

Commission des Requêtes  
Cour de Justice de la République  
21, rue Constantine  
75007 PARIS

Paris, le 9 mars 2026

**Par lettre recommandée avec AR**

**Objet : Dépôt de plainte**

Madame ou Monsieur le Président de la Commission des Requêtes,

Nous soussignons :

**1 – Mme Céline ZABOTTI épouse LHOMME,** [REDACTED] **et Monsieur Cédric LHOMME** [REDACTED], de nationalité française, éleveurs, demeurant ensemble au [REDACTED],

**2 – M. Romain LEFEBVRE,** [REDACTED], de nationalité française, éleveur, demeurant [REDACTED],

**3- Madame Kyria MARIETTI,** [REDACTED] de nationalité française, éleveuse, demeurant à [REDACTED],

**4- L'association BonSens.org,** association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrite au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, dont le siège se situe à 10 rue des Cigognes, 67960 ENTZHEIM, représenté par son président domicilié en cette qualité audit siège,

Avons l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre, madame la ministre de l'Agriculture Annie GENEVARD et monsieur le ministre de l'Intérieur Laurent NUNEZ pour avoir « *sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales* » et plus précisément à 290 bovins, dont des mères gestantes, au mois de décembre 2025 dans le Doubs et en Ariège, faits prévus et réprimés par une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en application de l'article 522-1 du Code Pénal.

• **Présentation des requérants**

Les époux LHOMME sont éleveurs bovins à Pouilley-Français dans le Doubs et exploitent leur ferme familiale. Ils sont membres du collectif national « Paysans LIBRe ». Le 2 décembre 2025 leur cheptel a été intégralement mis à mort à la suite de la détection d'un cas positif de dermatose nodulaire (DNC).

Monsieur Romain LEFEBVRE et Mme Kyria MARIETTI, sont éleveurs dans l'Ariège et porte-parole du collectif « Paysans LIBRE ». Ils étaient présents lors de l'abattage de 207 bovins à Bordes-sur-Arize à la suite de la détection d'un seul cas de DNC.

L'association BonSens.org<sup>1</sup> regroupe plusieurs dizaines de milliers de personnes ayant décidé, dans le cadre d'une démarche citoyenne, d'agir pour faire face aux défis sanitaires et écologiques. Elle a pour vocation de fédérer des acteurs de la société autour d'actions centrées sur la santé et promeut une information libre et transparente sur les produits de santé. Ses statuts sont accessibles sur son site internet.<sup>2</sup>.

Ils déposent ensemble plainte contre Mme la ministre de l'Agriculture Annie GENEVARD et M. le ministre de l'Intérieur Laurent NUNEZ pour des faits constitutifs du délit prévu et réprimé par l'article 522-1 du Code pénal, commis dans l'exercice de leurs fonctions ministérielles :

*« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »*

Et demandent à la Commission des requêtes de déclarer leur plainte recevable, de saisir la Commission d'instruction pour enquêter sur les faits, et de renvoyer les mis en cause devant la formation de jugement de la Cour de Justice de la République.

- **Les faits reprochés**

- **L'abattage du cheptel des époux LHOMME le 2 décembre 2025**

Les époux LHOMME exploitent un cheptel de 83 bovins, composé de vaches laitières de race Montbéliarde et de veaux, à Pouilley-Français dans le Doubs.

Au moins d'octobre 2025, un foyer de DNC a été détecté à 23 km de leur exploitation, les contraignant à vacciner leurs 80 bêtes adultes ainsi que leurs veaux, le 22 octobre avec le vaccin Bovilis LUMPYVAX-E.

Le 27 novembre 2025, ils ont remarqué un nodule discret sur un trayon lors de la traite du soir. Le lendemain, la vache concernée présentait une fièvre à 41 °C et près d'une vingtaine de nodules palpables, ce dont ils alertaient leur vétérinaire. Le vétérinaire a immédiatement suspecté une réaction vaccinale liée au délai de J+36 post-vaccination et a procédé à des prélèvements.

Si le résultat s'est révélé positif la vache concernée a néanmoins guéri spontanément et totalement après la traite.

Néanmoins, à la suite de ce test positif, un contrôle gendarmerie a été mis en place pour empêcher tout déplacement du cheptel des époux LHOMME.

---

<sup>1</sup> <https://bonsens.info/>

<sup>2</sup> <https://bonsens.info/wp-content/uploads/2022/03/BonSens-Statuts-modifie%CC%81s-a%CC%80-voter-v4.pdf>

Le 29 novembre, des agents de la DDETSPS accompagnés de gendarmes se rendaient sur l'exploitation de M. et Mme LHOMME, leur remettaient un arrêté portant déclaration d'infection DNC et leur annonçaient l'abattage de tout leur troupeau pour le 2 décembre 2025.

*Pièce 1 – Arrêté portant déclaration d'infection DNC et autorisation de mis à mort du cheptel des époux LHOMME en date 28 novembre 2025*

Ces derniers demandaient alors une contre-expertise du test positif de leur vache à leur frais, ainsi qu'un test de l'ensemble de leur troupeau et l'établissement d'un constat vétérinaire de l'état de bonne santé de leur cheptel. Toutes ces demandes ont été refusées de manière catégorique et on leur a remis pour toute réponse un dépliant intitulé « le mal être agricole »...

Face à cette situation, les époux LHOMME ont introduit une procédure de référé liberté contre l'arrêté d'abattage de leur troupeau et ont alerté les médias sur leur situation<sup>3</sup>. Le député de leur circonscription a également tenté de joindre la ministre de l'Agriculture mais en vain, celle-ci n'ayant pas daigné répondre.

Le 1<sup>er</sup> et 2 décembre, une mobilisation syndicale s'est organisée avec la Confédération paysanne et les CR25-70 pour leur venir en aide.

En réponse, le 2 décembre un important dispositif de gendarmerie mobile, environ 175 agents, est intervenu et a pénétré de force sur leur propriété, piétinant leurs champs et pliant leurs grillages. Les gendarmes ont ensuite utilisé du gaz lacrymogène et des LBD pour repousser les manifestants non violents venus sur place les soutenir et ce malgré la présence de barbelés sur lesquels les manifestants auraient pu se blesser. Lorsque les manifestants ont interpellé les forces de l'ordre aux mots d' : « Attendez, il y a des barbelés », ces derniers leur ont répondu « Vous avez su entrer par là, vous arriverez à ressortir. ». Monsieur et Mme LHOMME seront eux-mêmes victimes de ces jets de gaz lacrymogène et leurs bêtes évidemment effrayées par les bruits assourdissant des LBD.

En début d'après-midi, toujours le 2 décembre, ils ont appris le rejet de leur recours en référé-liberté déposé au tribunal administratif de Besançon et à 14 H l'abattage de leurs 83 bovins a commencé.

Des vétérinaires en combinaisons ont pénétré dans leur étable et les époux LHOMME, alors seuls, ont préféré regagner leur maison attenante ne souhaitant pas assister à cet affreux spectacle. Cependant, ils ont entendu des heures durant les bruits des corps de leurs bovins tombant dans les bennes qui raisonnaient jusque dans la maison. L'abattage s'est terminé vers 21 h 47. Il aura fallu 7 heures pour abattre 83 bovins...

Par la suite, la ministre de l'Agriculture a déclaré publiquement que plusieurs bovins du troupeau des époux LHOMME présentaient de prétendues lésions anciennes :

*« Dans le Doubs, la découverte d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNC) a conduit à des décisions sanitaires difficiles mais indispensables... De plus, plusieurs autres bovins du troupeau présentaient des lésions anciennes : il se pourrait que la DNC circule silencieusement dans le troupeau depuis plusieurs semaines (enquête épidémiologique en cours). »<sup>4</sup>*

Pourtant, ces derniers n'ont jamais été informés de l'existence de telles lésions avant cette déclaration de la ministre.

---

<sup>3</sup> <https://france3-regions.franceinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/besancon/direct-des-dizaines-d-agriculteurs-s-opposent-a-l-abattage-d-un-troupeau-menace-d-euthanasie-a-cause-de-la-dnc-la-gendarmerie-intervient-sur-place-3259162.html>

<sup>4</sup> <https://www.facebook.com/Agriculture.Gouv/posts/1268713848618747/>

Aucun test n'a jamais été pratiqué sur celles-ci avant l'abattage et les époux LHOMME n'ont eux-mêmes remarqué aucune anomalie cutanée sur leurs animaux. Si ces lésions ont réellement existé, elles devaient être de très petite taille et n'ont pas perturbé le bon état de santé général des vaches des époux LHOMME.

En outre, les résultats des analyses réalisées sur les vaches abattues se sont révélés incohérents (voir l'étude de l'association BonSens.org : « Interprétation des résultats d'analyses biologiques effectués sur les vaches de la famille LHOMME »<sup>5</sup>), et ne permettent pas de conclure que ces prétendues lésions, si elles ont existé, auraient été dues au virus de la DNC contrairement à ce qu'a affirmé la ministre de l'Agriculture pour justifier l'abattage de l'ensemble des vaches des époux LHOMME.

Enfin, à la suite de l'abattage une cellule d'assistance psychologique a été mise en place pour leurs voisins, mais pas pour eux....

#### ▪ **L'abattage du troupeau de Bordes sur Arize le 9 décembre 2025**

Le mardi 9 décembre 2025, les services vétérinaires ont identifié un cas de DNC au sein d'un troupeau de 207 bovins de race blonde d'Aquitaine appartenant au GAEC de Mouriscou<sup>6</sup>.

La DDPP de l'Ariège, a alors ordonné l'abattage intégral du cheptel.

Dès le mercredi 10 décembre 2025, une mobilisation d'agriculteurs s'est organisée sur les lieux à laquelle ont participé M. LEFEBVRE et Mme MARIETTI porte-parole du collectif « Paysans LIBRe ».

Une centaine de personnes ont érigé des barricades à l'aide de tracteurs et de véhicules agricoles, bloquant les accès à la ferme de Mouriscou dans le but de contester la mesure d'abattage total et de proposer un protocole alternatif consistant à euthanasier uniquement les animaux contaminés, suivi d'un contrôle par tests PCR sur le reste du troupeau pendant une période de 4 à 6 semaines<sup>7</sup>.

Cette proposition raisonnable et proportionnée au risque sanitaire a été soumise à Madame le ministre de l'Agriculture par la Chambre d'Agriculture du département et l'ENSEMBLE des syndicats agricoles. Madame la ministre l'a néanmoins refusé sans explication<sup>8 9</sup>.

Le jeudi 11 décembre 2025, aux alentours de 18 heures, des unités de gendarmerie mobile sont intervenues pour disperser les manifestants. Cette opération a donné lieu à des heurts et une fois encore les forces de l'ordre ont utilisé des LBD et du gaz lacrymogène sur les manifestants, et les animaux les faisant suffoquer plusieurs minutes.

Le vendredi 12 décembre 2025, vers 10 heures 30, sous escorte des forces de l'ordre et en présence des services vétérinaires, l'opération d'abattage des 207 bovins, dont des mères gestantes qui portaient des veaux à naître, a commencé.

---

<sup>5</sup> <https://bonsens.info/diagnostic-de-la-dnc-comment-interpreter-les-resultats-officiels/>

<sup>6</sup> <https://france3-regions.franceinfo.fr/occitanie/ariege/foix/on-ira-en-taule-tant-pis-apres-l-annonce-de-l-abattage-d-un-troupeau-de-208-vaches-la-colere-agricole-monte-encore-d-un-cran-3263855.html>

<sup>7</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=arH3Yb0O7E0>

<sup>8</sup> <https://www.ladepeche.fr/2025/12/11/dermatose-nodulaire-en-ariege-cetait-que-du-pipeau-juste-pour-gagner-du-temps-le-protocole-test-pour-eviter-deuthanasier-les-207-vaches-refuse-13104398.php>

<sup>9</sup> <https://www.facebook.com/reel/1402938458129453>

L'accès à la ferme de Mauriscou a été strictement contrôlé et toute présence extérieure interdite, y compris celle des représentants syndicaux ou des éleveurs propriétaire du cheptel.

- **Une mise à mort de 290 bovins sans nécessité**

Le cadre réglementaire de l'UE applicable en matière de lutte contre les maladies animales transmissibles est régi par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, dit « Loi sur la santé animale » (Animal Health Law), complété par le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018, tel que modifié.

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2016/429, les maladies répertoriées sont classées en cinq catégories (A, B, C, D et E) selon le niveau de risque qu'elles présentent pour la santé animale et publique dans l'UE ainsi que selon les mesures de prévention et de lutte appropriées :

**La catégorie A dans laquelle est classée la DNC regroupe les maladies non habituellement présentes dans l'Union, pour lesquelles une éradication immédiate est requise dès la détection, le plus souvent par abattage systématique des animaux infectés ou exposés.**

C'est sur le fondement de cette réglementation de l'UE que les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur ont mis en place l'abattage immédiat des bovins infectés ou simplement exposés à la DNC.

Or en droit français, l'article 522-1 du Code pénal dispose :

*« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, hors du cadre d'activités légales, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le présent article n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Il n'est pas non plus applicable aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. ».*

Il ressort de cet article, que faute de démonstration de la nécessité de donner la mort aux bovins (même vaccinés !) infectés ou simplement exposés à la DNC, ces abattages systématiques et notamment ceux qui ont eu lieu au mois de décembre 2025 dans l'exploitation de M et Mme LHOMME et à Bordes sur Arize, sont constitutifs de l'infraction prévue par l'article 522-1 du Code Pénal.

A cet endroit les membres du collectif « Paysans LIBRe » indique à la Cour de Justice de la République avoir saisi le commissaire européen d'une mise en demeure d'avoir à modifier la classification de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) et de la retirer de la catégorie A pour qu'elle ne subsiste qu'en catégorie E.

*Pièce 2 – Mise en demeure d'avoir à modifier la classification de la DNC adressée au commissaire européen à la santé*

**L'abattage sur ordre de la ministre de l'Agriculteur avec l'appui du ministre de l'Intérieur, de 290 bovins au mois de décembre 2025 n'était pas nécessaire.**

La DNC n'est pas transmissible à l'homme et la consommation de lait ou de viande d'un animal infecté est sans danger pour l'homme (contrairement à la consommation de viande de bovins euthanasiés...). Il s'agit d'une affection bénigne dont la létalité réelle en France s'est révélée extrêmement faible, voire nulle en termes de mortalité naturelle spontanée.

**En effet, aucun bovin n'est décédé spontanément de la maladie sur le territoire depuis son émergence en juin 2025. Les environ 3 500 animaux abattus (dont des mères gestantes) l'ont été exclusivement dans le cadre du protocole d'abattage total préventif dès la confirmation d'un seul cas, et non en raison d'une évolution fatale de la pathologie.**

Ce constat est corroboré par les remontées de terrain ainsi que par des rapports scientifiques et notamment celui de l'association BonSens.org intitulé « Crise de la DNC, la science au secours de l'État » lequel contredit le discours alarmiste initial présentant la DNC comme une menace virale hautement contagieuse et potentiellement mortelle.

*Pièce 3 – Rapport de BonSens.org « Crise de la DNC, la science au secours de l'État »*

Les symptômes attribués à la maladie (fièvre, nodules cutanés, œdèmes) ne sont pas spécifiques et se retrouvent dans de nombreuses autres affections bovines, rendant le diagnostic purement clinique incertain. Sans tests complémentaires les véritables causes sous-jacentes restent souvent inconnues.

La norme repose sur un test PCR amplifiant des séquences génétiques présumées pathogènes : un résultat positif suffit à déclarer l'animal malade, même asymptomatique, entraînant l'abattage total du troupeau sans égard aux symptômes visibles.

Chez les animaux vaccinés, un test PCR DIVA est censé distinguer infection de vaccination, mais même un individu en parfaite santé peut être condamné si positif, illustrant l'application du concept de « *malade asymptomatique* » aux bovins.

En toutes hypothèses, il faut souligner ici que les études scientifiques les plus récentes (Haegeman, 2023<sup>10</sup> ; Sohier, 2019<sup>11</sup>, Sanz-Bernardo et al., 2021<sup>12</sup>) n'ont jamais démontré que des animaux asymptomatiques étaient vecteurs de contagion.

En l'espèce, le troupeau des époux LHOMME était vacciné depuis plus de trente jours et la vache positive s'est remise spontanément sans aggravation. L'ensemble du cheptel présentait une bonne santé visible, sans souffrance importante ni pronostic vital engagé.

Des alternatives scientifiquement raisonnables et proportionnées avaient été proposées : contre-expertise à frais privés, tests sur l'ensemble des animaux. Madame la ministre de l'Agriculture n'a pas daigné répondre à ces demandes, même portées par le maire de la commune de résidence des époux LHOMME et pire encore, le lendemain de l'abattage de leur cheptel celle-ci a prétendu publiquement que celui-ci serait en lien avec d'anciennes lésions, or les époux LHOMME n'ont jamais été informés de telles lésions.

De même lors de l'abattage du troupeau de Bordes sur Arize le 9 décembre 2025, il a été proposé à la ministre de l'Agriculture par l'ENSEMBLE des syndicats agricoles et des associations de défense des animaux, un protocole alternatif consistant à mettre à mort uniquement les animaux contaminés et de contrôler ensuite par tests PCR le reste du troupeau pendant une période de 4 à 6 semaines. Cette proposition a été refusée par Madame le ministre de l'Agriculture sans raison.

---

<sup>10</sup> Subclinically Infected Cattle by Stomoxys calcitrans. <https://pmc.ncbi.nlm.nih.gov/articles/PMC10301266/>

<sup>11</sup> Sohier C et al. (2019) – Experimental Evidence of Mechanical Lumpy Skin Disease Virus Transmission by Stomoxys calcitrans Biting Flies and Haematopota spp. Horseflies- <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/31882819/>

<sup>12</sup> <https://doi.org/10.1128/jvi.02239-20>

Or, l'analyse indépendante de plusieurs rapports officiels (rapport d'information du Sénat du 4 février 2026 intitulé « Crise de la dermatose nodulaire contagieuse : un premier bilan »<sup>13</sup> et rapport provisoire de l'OPEST du 29 janvier 2026 intitulé « Les apports de la science pour lutter contre la dermatose nodulaire contagieuse »<sup>14</sup>) permet de conclure que l'abattage des animaux sains ayant été en contact n'est pas indispensable, que l'abattage massif provoque un effet paradoxal dit « seringue volante inversée » (les insectes vecteurs, privés d'hôtes vivants, contaminent les troupeaux voisins), et que des mesures alternatives telles la surveillance intensive, lutte antivectorielle (répulsifs, désinsectisation des transports) ou immunité naturelle (acquise à vie après infection, contrairement à celle procurée par le vaccin limitée à douze mois) s'avèrent plus efficaces et moins destructrices, comme le montrent les protocoles appliqués au Japon ou en Grèce (abattage partiel sans résurgence ultérieure).

**Il ressort de ce qui précède que le protocole d'abattage systématique total des bovins infectés par la DNC ou simplement exposés et même s'ils sont vaccinés, n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé publique humaine et animale.**

Ainsi, ces abattages massifs violent les dispositions de l'article 522-1 du Code pénal ainsi que celles de l'article 13 du TFUE, selon lequel l'Union et les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, et ne pas générer une souffrance disproportionnée pour ces derniers face à une maladie à très faible risque réel. A l'évidence, il est plus conforme au principe de respect du bien-être animal de soigner un bovin infecté par la DNC ou de le laisser en guérir spontanément grâce à l'immunité naturelle, que de le mettre à mort après l'avoir effrayé avec des jets de gaz lacrymogène et tirs de grenades de désencerclement.

Ainsi, les ministres de l'Agriculture, Mme Annie GENEVARD, et de l'Intérieur, M. Laurent NUNEZ, sont responsables de cette infraction, la première en ayant ordonné ou validé via les services dépendant de son ministère les mesures d'abattage de 290 bovins au mois de décembre 2025 alors qu'elles n'étaient pas nécessaires et que l'ensemble des syndicats agricoles lui avait soumis des protocoles alternatifs proportionnés au risque sanitaire et le second en déployant les forces de l'ordre de manière coercitive pour assurer l'exécution de ces décisions illégales.

Dans ces conditions, les requérants, Mme Céline ZABOTTI épouse LHOMME, Monsieur Cédric LHOMME, M. Romain LEFEBVRE, Madame Kyria MARIETTI, et l'association BonSens.org, demandent à la Commission des requêtes de déclarer leur plainte recevable, de saisir la Commission d'instruction pour enquêter sur les faits dénoncés, et de renvoyer les mis en cause devant la formation de jugement de la Cour de Justice de la République.

Enfin, les requérants indiquent désigner pour les représenter dans cette procédure Maître Diane PROTAT, avocat au Barreau de Paris, demeurant 90 boulevard Flandrin 75116 PARIS.

<sup>13</sup> <https://www.senat.fr/rap/r25-354/r25-354.html>

<sup>14</sup> [https://www.assembleenationale.fr/dyn/17/dossiers/apports\\_science\\_pour\\_lutter\\_contre\\_dermatose\\_nodulaire\\_contagieuse](https://www.assembleenationale.fr/dyn/17/dossiers/apports_science_pour_lutter_contre_dermatose_nodulaire_contagieuse)